

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013255-0011

Communauté de communes Loire-Layon

Rétablissement du pont temporaire sur
le Louet au lieu dit « Le Candais » à
Chalonnnes-sur-Loire

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et
suivants et R 214-1 et suivants du
code de l'environnement (rubrique
3.1.1.0)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral SMN/BCAD n° 99-783 du 25 octobre 1999 modifié déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant du Louet sur le territoire de la commune de Chalonnnes-sur-Loire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de rétablissement du pont temporaire sur le Louet au lieu-dit « Le Candais » sur le territoire de la commune de Chalonnnes-sur-Loire déposé le 8 février 2013 par la Communauté de Communes Loire-Layon ;

Vu l'avis du 27 mars 2013 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 104 du 14 mai 2013 prescrivant une enquête publique relative au projet de rétablissement du pont temporaire sur le Louet au lieu-dit « Le Candais » sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mai 2013 ;

Vu la transmission du dossier à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance en date du 18 avril 2013 et son avis réputé favorable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial en date du 2 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 août 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 août 2013

Vu le courrier du 5 septembre 2013 par lequel le président de la Communauté de communes Loire-Layon indique que le projet de prescriptions ne soulève aucune objection de sa part ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Communauté de communes Loire-Layon est autorisée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de rétablissement du pont temporaire sur le Louet au lieu-dit « Le Candais » sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques du pont temporaire

Le pont démontable d'une longueur de 35 mètres s'appuiera sur une assise constituée d'une double rangée de pieux, après arasement de l'ancienne semelle à la cote de 9,7 m NGF.

Les pieux métalliques de diamètre 300 mm seront enfoncés sur une profondeur de 6 à 7 mètres dans le lit du Louet et arasés à la cote de 10,2 m NGF. Les pieux serviront d'appuis pour les 6 portiques du pont.

Le tablier du pont sera à la cote 12,94 m NGF. Le pont est équipé de garde corps de 1,38 m de hauteur.

En dehors de la période de montage, les pieux seront signalés par des jalons souples d'une hauteur de 1 mètre.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Les travaux d'assise du nouveau pont seront réalisés en période de faible débit (septembre/octobre).

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- La circulation des engins s'effectuera exclusivement en rive gauche sur les chemins revêtus existants du camping.
- Les installations de chantier et la zone de cantonnement seront localisées à l'entrée du camping près de l'ancien accueil, de manière à être les plus éloignées possible des limites du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage d'eau potable de Chalonnes-sur-Loire. Le stationnement des véhicules de chantier devra s'effectuer en priorité hors du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) dès lors que le temps d'activité de ces engins sera important ou, à défaut, en zone la plus éloignée possible des limites du Périmètre de Protection Immédiate. Le nettoyage, le ravitaillement et la vidange des engins ne seront pas réalisés sur le site.
- Aucun des matériaux ne sera stocké dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage d'eau potable de Chalonnes-sur-Loire. Le stockage éventuel des produits liquides susceptibles de provoquer une pollution de sol devra être réalisé, en priorité en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée, dans des emplacements réservés et en cuves étanches.
- L'ensemble de ces prescriptions sera inscrit dans le cahier des charges des travaux remis aux entreprises et soumis préalablement à l'avis de l'Agence Régionale de Santé.
- Ces prescriptions devront être respectées pendant les phases de montage/démontage du pont temporaire et seront inscrites dans la procédure de montage/démontage du pont définie par la commune de Chalonnes-sur-Loire.
- L'Agence Régionale de Santé sera informée des dates d'intervention des différents travaux envisagés sur le périmètre de protection (arasement, installation des pieux, montage, démontage du pont) et immédiatement alertée en cas d'accident susceptible de provoquer un risque de pollution du Louet, de la nappe ou du sol dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation du pont

Le pont ne pourra être installé que pendant la période calendaire s'étendant du premier juin au 31 octobre et conformément à la fiche procédure de montage/démontage et de surveillance de l'ouvrage.

Une signalisation interdisant la circulation sur l'ouvrage à tous véhicules motorisés sauf engins agricoles sera mise en place sur la voie d'accès au pont.

Article 5 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Chalonnes-sur-Loire.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Chalonnes-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Chalonnes-sur-Loire pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Chalonnes-sur-Loire et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

12 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.